

NATIONS
UNIES

IT-02-60-PT
D3-1/364 bis
10 July 2002

3/364 bis
Rj



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-PT

Date : 5 juillet 2002

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba
M. le Juge Carmel Agius

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Date de dépôt : 5 juillet 2002

LE PROCUREUR

C/

**VIDOJE BLAGOJEVIĆ
DRAGAN OBRENOVIĆ
DRAGAN JOKIĆ
MOMIR NIKOLIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À L'EXCEPTION PRÉJUDICIELLE DE JOKIĆ
AUX FINS DE DISJONCTION D'INSTANCES**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Le Conseil de la Défense :

M. Michael Karnavas, pour Vidoje Blagojević
MM. David Wilson et Dušan Slijepčević, pour Dragan Obrenović
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra, pour Dragan Jokić
MM. Veselin Londrović et Stephan Kirsch, pour Momir Nikolić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« le Tribunal international »),

VU l'Exception de Dragan Jokić aux fins de disjonction d'instances (« *Dragan Jokić's Motion for Separate Trial* ») (« l'Exception »), déposée le 21 juin 2002,

VU le document, déposé le 21 juin 2002, intitulé « Objections de Dragan Jokić à la jonction d'instances et à la modification des actes d'accusation » (« *Dragan Jokić's Objections to Joinder and Amendment of Indictments* ») (« les Objections »), par lequel l'Accusé s'oppose notamment à la jonction du procès de Dragan Jokić à celui de Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović et Momir Nikolić,

VU la Réponse de l'Accusation à l'Exception de Jokić relative à la jonction d'instances et sollicitant un procès séparé (« *Prosecution Response to Jokić's Motion Challenging Joinder and Requesting A Separate Trial* »), déposée le 1^{er} juillet 2002, par laquelle l'Accusation rappelle brièvement le déroulement de la procédure dans cette affaire, en s'attachant particulièrement aux décisions de juger ensemble les quatre accusés en l'espèce, et soutient que la question de la jonction d'instances a déjà été réglée de manière ferme et définitive.

ATTENDU que, dans sa Décision rendue le 16 janvier 2002 à l'égard des trois premiers accusés, la Chambre de première instance a dûment pris en considération les arguments sur la jonction d'instances présentés par le conseil de Jokić le 2 novembre 2001, et que ce dernier n'a pas fourni d'arguments concernant la jonction du procès des trois accusés susvisés avec celui de l'accusé Nikolić, avant que la Chambre de première instance ne rende sa décision du 17 mai 2002,

ATTENDU que la question de la jonction d'instances a été tranchée par la Chambre de première instance dans ses décisions rendues les 16 janvier et 17 mai 2002,

ATTENDU que l'Exception et les Objections, du moins en ce qu'elles portent sur la jonction d'instances, ne contiennent pas d'argument de nature à justifier la réouverture des débats sur cette question,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE l'Exception et les Objections, du moins en ce qu'elles portent sur la question de la jonction d'instances.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

(signé)

Juge Wolfgang Schomburg

Fait le 5 juillet 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]